

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 41
Du 19/02/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Magagi Harouna Idrissa

C/
Banque Agricole du Niger
en abrégé BAGRI Niger
SA :

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du Cinq février deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par MADAME **Maimouna Nouhou Kouloungou**, Juge au Tribunal ; **Présidente**, en présence de Monsieur **Ibba Ahmed** et Madame **Maimouna Idi Malé** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Magagi Harouna Idrissa : promoteur de l'entreprise individuelle Dadin Kowa, né vers 1960 à Dadin Kowa, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, assisté de Rahamane Ousmane, avocat à la Cour.

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Banque Agricole du Niger en abrégé BAGRI Niger SA :
Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de dix milliards quatre cent vingt-trois millions cinq cent cinquante mille (10.423.550.000) Francs CFA, dont le siège social est à Niamey, avenue l'OUA, BP : 12.494 Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2010-B-1936 du 22 Juillet 2010, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Metryac, avocats associés.

DÉFENDERESSE
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Le 3 octobre 2024, la Banque Agricole du Niger (BAGRI) SA a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre au sieur Magagi Harouna Idrissa, de payer la somme totale de 229.228.001 F CFA

Par ordonnance n°137/PTC/NY du 08 OCTOBRE 2024, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête.

Cette ordonnance a été signifiée à monsieur MAGAGI HAROUNA IDRISSE par acte en date du 21 OCTOBRE 2024. Celui-ci en forma opposition le 04 NOVEMBRE 2024 en assignant la BAGRI SA, prise en la personne de son Directeur Général, à comparaître à l'audience du 19 NOVEMBRE 2024 ;

FAITS

Le sieur MAGAGI HAROUNA IDRISSE a bénéficié de plusieurs facilités bancaires d'un montant total de deux cent millions dans le cadre de l'exécution d'un marché de construction de villas et immeubles pour le compte de la SONUCI.

En sûreté et garantie du remboursement du prêt et des frais accessoires, il avait signé un acte notarié d'affectation hypothécaire portant sur plusieurs immeubles.

Rencontrant des difficultés dans l'exécution des travaux du fait de l'absence d'avance par la SONUCI et alors qu'il cherchait une solution pour la finalisation, il s'est vu signifier une ordonnance aux fins d'injonction de payer.

Estimant que celle-ci viole les dispositions de l'AUPSRVE ; il décidait de saisir la juridiction de céans.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que l'opposant sollicite du tribunal de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;

Qu'il soutienne que la requête ne comporte pas le décompte des différents éléments de la créance ; que celle-ci comporte une somme globale de 229.228.001 F CFA sans décompte et ce en violation de l'article 4 de l'AUPSRVE ;

Qu'il poursuive en sollicitant l'annulation de l'ordonnance pour violation de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Qu'il explique que le taux d'intérêt de 11 % appliqué par la BAGRI est contraire à celui fixé par la BCEAO dans l'espace UEMOA ; que de ce fait le montant des intérêts réclamés par la BAGRI est illégal et qu'en conséquence la créance n'est ni liquide ni certaine ;

Suivant conclusion en défense en date du 23 janvier 2025 la BAGRI par le biais de son conseil soulevais en la forme irrecevabilité de l'opposition ;

Qu'il déclarait que conformément à l'acte uniforme du 17 octobre 2023 ; le délai d'opposition est de 10 jours ; que le sieur MAGAGI ayant reçu la signification de

l'ordonnance le 21 octobre 2021, a formé opposition le 04 novembre 2024 ; que le délai de 10 jours étant dépassé, son opposition est irrecevable ;

Qu'au fond il faisait remarquer, qu'il résulte de la jurisprudence constante de la CCJA que dans une relation de compte courant, c'est le solde issu de la clôture du compte qui est exigible ; que le débiteur ayant reçu le relevé de compte et invité à la clôture contradictoire du compte courant est mal fondé à invoqué l'absence de décompte ; Qu'en ce qui concerne la violation de l'article 1^{er} évoquée par l'opposant, la BAGRI affirmait que le taux d'intérêt applicable par les banques aux prêts contractés par leur client diffère de celui fixé chaque année par la BCEAO et applicable uniquement au recouvrement effectué en vertu d'un titre exécutoire ; que le taux retenu par la convention de crédit signée par les parties, s'impose à ces dernières ; qu'ainsi le sieur MAGAGI est mal fondé à contester le taux de 11 % appliqué ;

Qu'il conclut que la créance répond aux critères posés par l'article 1^{er} de l'AUPSRVE ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'IRRECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION

Attendu que l'article 10 du nouvel l'AUPSRVE dispose « l'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement des délais de distances » ; Attendu que l'article 1-14 dispose « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, le jour qui constitue le point de départ et celui de l'échéance ne sont pas pris en compte dans la computation » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'ordonnance portant injonction de payer a été signifiée le 21 OCTOBRE 2024 ; que l'opposition a été formée par acte en date du 4 novembre 2024 ;

Attendu qu'en l'espèce en excluant le premier jour (21 octobre) et le dernier jour (31 octobre) ; l'opposant avait jusqu'au 1^{er} novembre pour former son opposition ; qu'en le faisant le 04 novembre il a dépassé le délai de 10 jours tel que prévu par l'article 10 suscité ; qu'il y a lieu de déclarer son opposition irrecevable ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que le sieur Magagi Harouna Idrissa a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- ∉ Déclare irrecevable l'opposition formée par le sieur **MAGAGI HAROUNA IDRISSE** ;
- ∉ Le condamne aux dépens, ;

Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE